

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 269**

présenté par

M. Viala, M. Dive, M. Le Fur, M. Hetzel, M. de Ganay, M. Cinieri, M. Door, Mme Bazin-Malgras,
M. Jean-Pierre Vigier, M. Masson, M. Straumann, M. Pauget, Mme Beauvais, M. Fasquelle,
Mme Meunier, M. Ferrara et Mme Genevard

ARTICLE 3

Supprimer les alinéas 44 et 45.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces alinéas créent un nouveau cas de dérogation à la loi MOP

Actuellement la loi MOP ne s'applique pas :

- aux ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure destinés à une activité industrielle dont la conception est déterminée par le processus d'exploitation. Un décret en Conseil d'État détermine les catégories d'ouvrages mentionnés au présent alinéa ;

- aux ouvrages d'infrastructure réalisés dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté ou d'un lotissement au sens du titre premier du livre III du code de l'urbanisme ;

La loi MOP impose une démarche qualité tant aux maîtres d'ouvrage publics qu'aux prestataires privés, l'objectif étant l'intérêt général et la protection des usagers finaux.

Les opérations visées par les OIN ou les GOU sont des opérations d'envergure dont les enjeux sont d'importance. Elles doivent donc être exemplaires.

La réalisation de tout type d'équipements publics (bâtiment ou infrastructure) dans leur périmètre doit relever des principes imposés par la loi MOP.

En conséquence, cet amendement vise à supprimer cette dérogation.